



Arrêt

n° 135 407 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 26 mars 2014, lui notifiée le 15.4.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 14 mai 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2007, la requérante est arrivée en Belgique, en possession d'un visa de regroupement familial, en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. Le 9 août 2007, la requérante s'est vue délivrer un titre de séjour en cette qualité.

1.2. Le 12 mars 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 juillet 2009. Le recours en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 33.512 du 30 octobre 2009.

1.3. Le 9 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendante de son enfant mineur de nationalité luxembourgeoise.

1.4. Le 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 15 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, aliéna 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.12.2013, par :

(....)

Est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que l'intéressée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie de son dernier avertissement extrait de rôle, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, l'intéressée n'apporte aucun document tendant à prouver que la personne rejointe dispose de ressources nécessaires pour la prendre en charge, et qu'il existe une prise en charge partielle ou effective du demandeur par l'enfant rejoint.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.

Néanmoins, il est loisible à la personne concernée d'introduire une nouvelle demande en qualité d'auteur d'enfant européen, article 9bis.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « la violation de l'article 40bis, §2, 4° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (correspondant à l'ancien article 18 CE), et des articles 2.1 et 7 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (remplaçant la directive 90/364) ».

2.1.2. Elle fait valoir que sa demande de carte de séjour s'appuyait expressément sur la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne à laquelle elle renvoyait expressément. Or, l'acte attaqué n'y a pas eu égard et sa demande a été traitée sans qu'il soit tenu compte de la minorité de l'enfant en telle sorte que cela emporte violation des dispositions visées au moyen.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

A cet égard, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de

l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué dans le moyen, il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « *l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État* ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « *lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil* », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne a conclu, dans l'arrêt Zambrano, rendu le 19 octobre 2004 que « *L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre [...] refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'Etat membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité [...], dans la mesure où [une telle décision priverait] lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle également que, s'agissant des ascendants d'un enfant mineur belge, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011. Selon le premier alinéa de cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, peuvent notamment bénéficier du regroupement familial : les « *membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge* ». Rien ne permet toutefois de considérer que l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle, dans l'arrêt susmentionné, ne peut s'appliquer à l'égard de la même condition fixée par l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi.

Le Conseil observe par ailleurs que l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a, quant à lui, pas été modifié. Toutefois, afin de tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, susmentionnée, et d'éviter toute discrimination à l'égard des ascendants d'un enfant mineur ressortissant d'un autre pays membre de l'Union européenne, l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être interprété qu'en ce que ces ascendants doivent être considérés comme réunissant la condition posée par cette disposition lorsqu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Cette interprétation est confirmée par une récente modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la loi du 19 mars 2014 (M.B. 5 mai 2014), qui est entrée en vigueur le 15 mai 2014. En effet l'article 17 de cette loi modifie l'article 40bis précité, en insérant, d'une part, en son paragraphe 2, alinéa 1^{er}, un point 5°, rédigé comme suit : « *le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde* », et en complétant, d'autre part, le paragraphe 4, par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité* ». Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, que l'article 17 susmentionné « *vise à consacrer en droit belge l'enseignement de la Cour de Justice, tiré de son arrêt du 19 octobre 2004 concernant l'affaire Zhu et*

Chen (C-200/02), lequel a par ailleurs été rappelé à maintes reprises dans des affaires ultérieures (voir notamment arrêt du 8 novembre 2012, "Iida", C-40/11, points 55 et 69 ainsi que arrêt du 10 octobre 2013, "Alopa", C-86/12, point 29). Dans son arrêt "Chen", la Cour de Justice a dit pour droit que l'article 18 CE (aujourd'hui article 21 TFUE) et la directive 90/364 relative au droit de séjour, confèrent au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État. Dans un tel cas, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil. Par conséquent, les États membres sont tenus de permettre au parent, ressortissant d'un pays tiers dont l'enfant se trouve dans une telle situation de séjourner avec son enfant sur leur territoire. Le but est de garantir l'effet utile des droits qui sont attachés à la citoyenneté européenne de l'enfant mineur, et en particulier le droit à la libre circulation dont il bénéficie en vertu de l'article 21 du TFUE (voir arrêt "Zhu et Chen" points 45 et 46) » (projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/01, p.16-17)

3.2. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la requérante a produit la preuve de son identité, la preuve de « sa filiation » avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle et une copie de son dernier avertissement extrait de rôle.

Or, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat du défaut de preuve que la requérante serait à charge de son enfant mineur, estimant à cet égard que « *l'intéressée n'apporte aucun document tendant à prouver que la personne rejointe dispose de ressources nécessaires pour la prendre en charge, et qu'il existe une prise en charge partielle ou effective du demandeur par l'enfant rejoint* », motivation, qui au vu des enseignements de jurisprudence précités et invoqués par la requérante dans sa demande, et de la copie de l'extrait de rôle produite, ne peut être tenue pour adéquate.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse de déterminer si la requérante disposait de ressources suffisantes pour que son enfant mineur ne devienne pas une charge pour les finances publiques belges, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 26 mars 2014 et notifiée le 15 avril 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.